

Résumé de thèse

Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'Etat et Construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République.

789 p. soutenue sous la direction de Jean-Claude Colliard. Décembre 2002. Félicitations du jury à l'unanimité, proposé pour un prix de thèse et pour une subvention.

Jury : Bastien François (Président), Christophe Charle, Yves Déloye, Jean-Claude Colliard, Dominique Dammame.

Notre thèse a pour objet l'analyse des conditions sociales d'émergence et de constitution d'une science juridique du politique – le droit constitutionnel – au début de la Troisième République.

En nous interrogeant sur les usages du droit constitutionnel naissant, nous avons étudié sa construction en l'appréhendant au regard de la tension qui existe entre d'une part un savoir qui participe de la légitimation du nouveau régime politique encore peu consolidé et d'autre part un savoir juridique spécialisé, qui ne peut tirer sa légitimité sociale et son efficacité que de l'attestation de son impartialité politico-sociale.

Autrement dit, il s'agissait de montrer que, pratiquement, c'est dans la dialectique entre l'autonomisation de ce savoir et son hétéronomie constitutive à l'égard du pouvoir politique, que s'est constitué et qu'a été systématisé le droit constitutionnel de la Troisième République naissante. Cela revenait à considérer que ce droit, même façonné par des professeurs sélectionnés par le gouvernement républicain en raison de leurs accointances politiques, ne pouvait être considéré comme un savoir ayant pour objet la légitimation pure et simple du pouvoir politique mais qu'il constituait un ordre cognitif particulier, une vision du monde spécifique, qui était susceptible de s'imposer au pouvoir politique pour autant que ce dernier en fasse usage.

Cette problématique générale, il ne s'agissait pas seulement de la décliner sur un plan théorique, notre thèse devait surtout s'attacher à en décrire les méandres socio-historiques, bref à procéder à une histoire sociale de l'émergence du droit constitutionnel et, corrélativement de la figure du constitutionnaliste au début de la Troisième République. De ce point de vue, nous avons étudié la construction du droit constitutionnel **en situation**, c'est-à-dire dans les facultés de droit de la France des débuts de la Troisième République.

C'est ainsi que nous avons exploré l'univers de ces facultés professionnelles, dominées par les civilistes, qui façonnent un discours de justification autour de l'attestation de l'impartialité du droit et son imperméabilité aux passions humaines. Nous avons ainsi mis en évidence le rôle de gardiens de **l'esprit judiciaire** que ces professeurs civilistes façonnent afin de revendiquer une fonction de pontifes vis-à-vis de l'ensemble du monde judiciaire. Ce détour au travers de l'organisation des facultés de droit de la fin du XIX^{ème} siècle et du discours des professeurs civilistes permettait de comprendre l'incongruité de l'instauration des cours de droit

constitutionnel dans le cursus juridique. Cours éminemment politisé, engagé même, présenté par les gouvernants républicains comme un **catéchisme républicain**, il vient en effet mettre en cause cette présentation d'eux-mêmes que défendent par ailleurs les civilistes et sur laquelle ils fondent toute leur légitimité sociale.

Nous pouvions alors mettre en évidence la position de porte-à-faux dans laquelle se trouvent les jeunes agrégés qui investissent malgré tout cette nouvelle spécialité. Non seulement, ces derniers sont peu légitimes vis-à-vis de leurs collègues privatistes mais en outre, ils sont concurrencés par d'autres acteurs plus ou moins spécialisés dans l'étude scientifique des institutions politiques, membres de l'Académie des sciences morales et politiques, professeurs de l'école libre, publicistes, hommes politiques, etc. Afin d'être en mesure de revendiquer une parole légitime sur les institutions politiques, dans le cadre d'un processus itératif, ils s'efforcent d'ajuster le rôle professoral traditionnel aux conditions du marché préexistant et privilégient des savoirs et des savoir-faire scientifiques. Ils modifient ainsi le rôle professoral de manière à faire émerger ce que nous avons appelé un **rôle hybride** couplant savoir et savoir-faire scientifiques aux exigences normatives du rôle traditionnel. Pourtant, en important ces savoirs et ces savoir-faire, c'est un rôle professoral plus contraignant qui émerge, davantage professionnel et qui ne permet plus, en conséquence, d'obtenir les rétributions inhérentes au rôle traditionnel, liées au monde judiciaire (exercice de l'avocature, rétributions financières et symboliques liées aux plaidoiries mais également aux consultations, etc.). Dans ces conditions, il s'agit pour ces professeurs de droit constitutionnel de trouver d'autres audiences afin de faire-valoir leurs investissements et d'écouler leurs biens constitutionnels sophistiqués en vue de valider socialement ce nouveau rôle.

A ce point, nous avons réintroduit un autre acteur décisif dans la gestion du corps professoral : la direction de l'enseignement supérieur du Ministère de l'Instruction publique. C'est elle qui permet le succès relatif du nouveau rôle professoral. Charnière entre les exigences politiques du Ministère et les exigences scientifiques – non dénuée de dimension patriotique –, cette institution, dirigée de main de maître par L. Liard, véritable « centre de forces », soutient le projet de ces jeunes professeurs en y voyant les prodromes de l'ajustement des facultés de droit au référentiel scientifique que le Ministère promeut par ailleurs. La direction de l'enseignement supérieur s'efforce ainsi de sélectionner de jeunes professeurs ayant fortement investi le nouveau rôle pour occuper ses prestigieuses chaires parisiennes de droit public. Par là, elle constitue donc une sorte de vivier de professeurs plutôt républicains pour dispenser les cours politiques de droit public à la faculté de droit de Paris.

C'est ainsi que les jeunes professeurs parisiens ayant investi le nouveau rôle obtiennent de très nombreuses rétributions symboliques allant de la participation aux grandes Ecoles de pouvoir parisiennes, aux commissions administratives, aux missions les plus diverses pour le compte du gouvernement ; bref, permettant leur identification, dans une large mesure, aux gouvernants républicains eux-mêmes. Corrélativement, dans tous les lieux de pouvoir où ils se trouvent, ils diffusent, grâce à leur multimensionnalité, les schèmes juridiques et leur univers symbolique auprès des gouvernants jusqu'à en faire l'univers symbolique de référence pour ces derniers. Nous avons montré cependant qu'il ne s'agissait pas seulement d'univers légitimant les institutions républicaines mais qu'ils ont fait émerger également une contrainte sur leur pouvoir, contrainte de respect des normes juridiques que les gouvernants ne sont pas les seuls à déterminer. Conséquemment, les gouvernants républicains se trouvent donc, au moins dans une certaine mesure, privés de leur pouvoir de

définition de l'exercice de leur propre pouvoir au profit de ces **légistes de l'Etat républicain**.

C'est pourquoi nous avons souhaité consacrer un chapitre entier à leurs théories constitutionnelles (Chapitre 4), en fin de compte peu connues et peu étudiées en raison de leur évincement d'une histoire de la doctrine constitutionnelle téléologique et faite *a posteriori*. (Qui se souvient par exemple d'E. Chavegrin, pourtant titulaire de la seule chaire de droit constitutionnel de Paris de 1893 à 1925 ? ou maîtrise-t-on vraiment les schèmes développés par F. Larnaude, le créateur de la chaire de droit public général, le fondateur de *la Revue du droit public* et le futur doyen de Paris dont seul un cours ronéotypé, au demeurant sérieusement amputé, est lisible à la bibliothèque Cujas ?).

Mais on aura pourtant compris qu'au tournant du siècle, ces modélisations constitutionnelles sont toutes puissantes dans la doctrine, fortes des positions de pouvoir qu'occupent désormais les légistes dans les institutions républicaines. Ces dernières privilégient donc une vision du monde républicaine visant à consacrer une République démocratique fondée sur le suffrage universel et sur l'affaiblissement du pouvoir du chef de l'Etat face au Parlement autour notamment de la construction du monopole législatif de l'organe parlementaire, traditionnellement contesté dans l'histoire constitutionnelle française marquée de la tradition monarchique et/ou impériale.

Face à cette domination exercée quasiment sans limite par les professeurs de droit public parisiens, les professeurs provinciaux ayant investi le rôle hybride apparaissent comme d'autant plus démunis pour faire-valoir leurs investissements dans la science du droit constitutionnel. Ce décalage entre Paris et la province est d'autant plus fort que ces investissements sont davantage coûteux en province qu'à Paris. Et de leurs côtés, leurs collègues civilistes continuent quotidiennement de donner leurs consultations et de plaider, d'entretenir des relations avec les plus hautes autorités judiciaires locales etc. Les professeurs de droit public provinciaux apparaissent donc comme marginalisés n'accédant ni aux rétributions proprement scientifiques, ni aux rétributions davantage politiques, autant de rétributions que de leur côté, les légistes parisiens thésaurisent.

Dans ce contexte, l'organisation du *Congrès de droit comparé* en 1900 provoque un effet d'aubaine chez ces professeurs. Ils s'emparent de l'occasion pour valider leurs investissements coûteux. Cependant, dans ce cadre, défini comme un cadre scientifique, ils promeuvent les biens les plus rentables, c'est-à-dire des propositions de réformes du régime à un moment où, dans le champ proprement politique, ce type de réforme est proscrit, notamment parce que le régime républicain semble une nouvelle fois menacé par les menées nationalistes comme il l'avait été durant l'aventure boulangiste dix ans auparavant. Bref, dénoncés par les légistes républicains, l'entreprise des professeurs provinciaux au Congrès de droit comparé apparaît comme un échec. La seconde entreprise qu'ils mènent alors pour tenter de modifier les rapports de force à l'intérieur de leur profession consiste à se mobiliser collectivement autour de la constitution d'une *Association des membres des facultés de droit*. Si le projet initial de M. Hauriou autour de la promotion exclusive du nouveau rôle ne « prend » pas, en revanche une organisation collective est en effet constituée par les professeurs provinciaux malgré la vive opposition des légistes parisiens. Désormais, le camp provincial est donc structuré et s'oppose ouvertement aux professeurs de droit public parisiens. Simultanément, les leaders des mouvements sociaux, qui se développent autour du problème de la syndicalisation en appellent directement aux professeurs de droit dont l'autorité et la compétence juridique, langage privilégié du champ du pouvoir républicain, devient alors une

ressource particulièrement performative. Dans le cadre de la syndicalisation des fonctionnaires, ce sont les professeurs de droit public qui sont directement interpellés.

Or, si les légistes parisiens s'opposent à ce mouvement dont les revendications leur apparaissent comme susceptibles de contester l'ordre républicain qu'ils s'efforcent de façonner, les professeurs de droit public provinciaux voient là l'occasion de faire valoir leurs investissements scientifiques. Ils s'emploient donc à promouvoir des réformes constitutionnelles modifiant profondément l'Etat républicain en passant alliance avec ce *collectif* si puissant des syndicats fonctionnaristes. Si porte-parole syndicaux et professeurs provinciaux ne s'accordent certainement pas sur l'ensemble des objectifs poursuivis, ils possèdent néanmoins un intérêt commun sur lequel ils peuvent constituer cette coalition : le bouleversement complet des institutions républicaines.

Cependant, dans ce cadre, en même temps qu'ils font valoir leurs fonctions, les professeurs provinciaux de droit public fourbissent également les armes théoriques de *la Révolution conservatrice*, capables de retourner entièrement l'ordre républicain plus ou moins établi. Il ne s'agit pas pour nous de prétendre que tous ces professeurs étaient des *révolutionnaires conservateurs* engagés, bien que certains d'entre eux l'aient été effectivement. Nous ne posons pas même cette question peu sociologique. En revanche, nous nous sommes efforcés de restituer une configuration sociale dans laquelle ces professeurs, parce qu'ils étaient marginalisés au sein des facultés de droit en général – et singulièrement vis-à-vis des légistes parisiens – étaient prédisposés à participer consciemment ou inconsciemment à la construction **d'instruments théoriques alternatifs** des modèles théoriques des légistes de l'Etat républicain avec qui ils étaient en concurrence. Du reste, nous avons conclu sur la réalisation au moins partielle de la *Révolution conservatrice* au sein même de la doctrine constitutionnelle. Dès 1913, l'arrivée à la faculté de droit de Paris de Joseph Barthélémy remplaçant A. Esmein – légiste parmi les légistes, mort à l'âge de 64 ans – dont le nouveau leadership effectif en matière de doctrine constitutionnelle nous a semblé le symptôme le plus caractéristique de cette montée en puissance irrépressible des professeurs de droit public provinciaux, s'appuyant désormais sur les ressources collectives de *l'Association des membres des facultés de droit*. Bref, dès avant guerre, les quelques légistes républicains subsistants sont désormais de plus en plus marginalisés face à un collectif professoral tout puissant.